



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 421-2025

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 189-2002 ET 48-93 CONCERNANT LA TARIFICATION LORS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 7 avril 2025 à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : M. Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau
Mme Roxanne Bureau Grenier
Mme Julie Bertrand
M. Frédéric Lapointe
M. Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement 48-93 est entré en vigueur le 3 mai 1993 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du règlement 48-93 a été modifié par le règlement 189-2002 le 2 juillet 2002 afin d'actualiser les frais d'étude d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à-propos d'actualiser de nouveau ces frais;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Tessier

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #421-2025 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 421-2025 :

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 189-2002 ET 48-93 CONCERNANT LA TARIFICATION LORS D'UNE
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier la tarification des frais d'étude d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA TARIFICATION ARTICLE 5

L'article 5 est remplacé au complet par ce qui suit :

TOUTE PERSONNE QUI DEMANDE UNE DÉROGATION MINEURE DOIT, AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, ACQUITTER LES FRAIS DE 300\$ POUR L'ÉTUDE DE LADITE DEMANDE. CES FRAIS D'ÉTUDE NE SERONT PAS REMBOURSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ ET CE, QU'ELLE QUE SOIT SA DÉCISION.

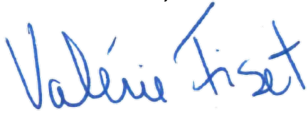
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 7^{ième} JOUR DE AVRIL 2025



M. Éric Blouin, Maire



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale

Avis de motion et dépôt projet règlement donné le : 3 mars 2025

Adoption du règlement final le : 7 avril 2025

Avis de promulgation le : 8 avril 2025

Copie Certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 8^e jour d'avril 2025



Mme Valérie Fiset
Directrice Générale